



Arrêt

n° 63652 du 23 juin 2011
dans l'affaire X //

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me M. LYS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui compare à la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry et membre du parti politique UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le matin du 28 septembre 2009, vous avez quitté votre domicile pour vous rendre au stade du 28 septembre. Quand les bérets rouges sont entrés dans le stade, vous déclarez avoir pris peur et avoir tenté de vous enfuir pour sauver votre vie. Vous avez été intercepté par des militaires, embarqué dans une camionnette et emmené directement à la maison centrale de Conakry. Les militaires vous ont accusé de faire partie des personnes qui ont incendié le commissariat de Bellevue le 28 septembre 2009, d'avoir incité les gens à manifester le 28 septembre 2009 et en tant que peul, de chercher à détruire le pays. Dans la nuit du 10 septembre 2010, votre oncle et un de ses amis vous ont fait évader de la prison. Vous êtes resté chez l'ami de votre oncle à Lambandji jusqu'au jour de votre départ de Guinée.

Vous avez fui la Guinée, le 15 septembre 2010, à bord d'un avion, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Quelques jours après votre départ de Guinée, des militaires à votre recherche, sont venus chez votre oncle maternel et ont saccagé sa maison.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, en cas de retour dans votre pays, vous déclarez premièrement craindre d'être arrêté, incarcéré et tué par les militaires de la maison centrale de Conakry qui vous ont accusé, lors de votre détention à la maison centrale de Conakry, d'avoir incendié le commissariat de Bellevue le matin du 28 septembre 2009, d'avoir incité les gens à manifester le 28 septembre 2009 et de tenter, en tant que peul, de détruire le pays (audition p.14, p.21). Vous dites craindre également les autorités guinéennes parce que vous êtes un évadé de prison, que vous n'avez pas été jugé et acquitté (audition p.18).

Or votre détention à la maison centrale de Conakry n'a pas été jugée crédible. En effet, vous avez déclaré avoir été détenu du 28 septembre 2009 au 10 septembre 2010 à la maison centrale de Conakry. Vous avez expliqué que vous y occupiez la même cellule pendant toute la durée de votre détention (audition p.10) et que vous sortiez au minimum une fois par jour de votre cellule pour aller faire votre toilette et vider des bidons (audition p.1 1). Toutefois, la description que vous faites du lieu de votre détention et notamment le trajet que vous avez décrit pour atteindre votre cellule (annexe 1 et audition pp.12-13) ne correspond pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général (dont une copie est annexée à votre dossier administratif). En outre, il vous a été demandé si votre cellule portait un nom, une lettre, un numéro, question à laquelle vous avez répondu « je n'ai pas fait attention à ça. Ma préoccupation, c'était comment sortir de prison parce que j'ai été menacé de mort. Je ne pouvais pas penser à des choses pareilles » (audition pp.1 1-12).

Le Commissariat Général estime qu'au vu de la durée de votre détention (plus de 11 mois) et au vu de vos sorties de cellule régulières (au minimum une fois par jour), vous auriez dû être à même de décrire le bâtiment dans lequel vous dites avoir été détenu ainsi que l'accès à votre cellule. De même, il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire si votre cellule portait un nom, un numéro ou une lettre, alors que vous avez occupé la même cellule durant toute votre détention.

Ces éléments empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre détention à la maison centrale de Conakry. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux accusations et menaces dont vous dites avoir été victime lors de votre détention. De même, dès lors que votre détention est remise en cause, votre crainte d'être recherché en tant qu'évadé de prison ne peut être considérée comme fondée.

En cas de retour en Guinée, vous évoquez craindre également d'être éliminé par les autorités guinéennes parce que vous pourriez témoigner à propos des événements du 28 septembre 2009 dont vous dites avoir été témoin (audition pp.16-17). Toutefois, vous n'avancez aucun élément concret permettant au Commissariat général de croire que vous seriez visé personnellement par les autorités guinéennes du fait de votre participation à la manifestation du 28 septembre.

Ainsi, bien que vous ayez indiqué que des militaires à votre recherche sont venus au domicile de votre oncle maternel, plusieurs imprécisions empêchent le Commissariat général d'accorder foi à ces

déclarations. Vous n'avez, en effet, pas été en mesure de préciser la date à laquelle cette visite a eu lieu ni de dire si votre oncle a reçu d'autres visites des militaires depuis (audition pp.1 6-17). Par ailleurs, vous avez expliqué que les militaires sont venus vous chercher chez votre oncle maternel car il était la seule personne à vous avoir rendu visite à la maison centrale de Conakry (audition p.16). Or, étant donné que le Commissariat général ne tient pas pour établie cette détention, et partant, la visite de votre oncle à la maison centrale de Conakry, il ne s'explique pas pourquoi les militaires seraient venus vous chercher chez votre oncle maternel.

Ensuite, rien ne permet d'établir que vous seriez actuellement identifié par les autorités guinéennes comme étant un témoin potentiel en cas de procès sur les événements du 28 septembre. En effet, il y a tout d'abord lieu de rappeler que votre détention à la maison centrale de Conakry à la suite de votre participation à la manifestation du 28 septembre est remise en cause dans le présent document. De plus, il faut noter que vous n'avez évoqué aucune démarche ou action entreprise, qui démontre une intention de votre part de vouloir témoigner sur les événements qui ont eu lieu dans le stade du 28 septembre ce jour-là.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que rien ne permet d'établir que vous seriez actuellement recherché par les autorités guinéennes qui vous identifieraient comme un témoin potentiel en cas de procès sur les événements du 28 septembre 2009. Par conséquent, il faut conclure que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé de cette crainte et des risques que vous alléguiez et partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur d'appréciation et du principe général de prudence ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle appartient à l'ethnie peule et qu'il est de notoriété publique que les violences qui ont eu lieu en Guinée *se muent parfois en violence ethnique à l'égard des peuls* ». Elle estime que les documents de la partie défenderesse ne contiennent en eux-mêmes aucun plan précis de la prison. Elle rappelle que la partie défenderesse ne conteste nullement sa présence lors des événements du 28 septembre 2009. Elle rappelle qu'elle est en possession d'un nouvel élément qu'elle n'a pas pu déposer plutôt dans sa procédure d'asile et qui atteste des recherches actuellement menées à son encontre par les autorités guinéennes. Elle rappelle que la situation politique dans son pays reste fragile.

Dans le dispositif de sa demande, la partie requérante demande au Conseil à *titre principal; réformer la décision prise le 4 mars 2011 par Monsieur le Commissaire Général, notifiée au plus tôt le 8 mars 2011, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et reconnaître au requérant la qualité de réfugié; à titre subsidiaire; réformer la décision prise le 4 mars 2011 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 8 mars 2011, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire ; annuler la décision prise le 4 mars 2011 par Monsieur le Commissaire Général, notifiée, au plus tôt le 8 mars 2011, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et renvoyer la cause devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires, entre autres suite au nouveau document joint par le requérant à l'appui de son recours (pièce 3) et par rapport au profil peul et militant de l'UFDG, profil à risque justifiant une crainte subjective de persécution* ».

4. Nouvelles pièces

La partie défenderesse joint à sa note d'observation divers documents: un document intitulé Guinée – Situation sécuritaire» daté du 29 juin 2010 actualisé au 18 mars 2011 ; un document intitulé Document de Réponse - Situation actuelle» daté du 8 novembre 2010 et mis à jour à la date du 18 mars 2011; un document intitulé Document de Réponse – Authentification de documents » daté du 11 février 2010.

Le document intitulé Guinée –Situation sécuritaire» daté du 18 mars 2010 actualise le document intitulé Guinée – Situation sécuritaire» daté du 29 juin 2010 actualisé au 8 février 2011 qui se trouve dans le dossier administratif.

La partie requérante joint également à sa requête deux documents: une copie d'un avis de recherche daté du 11 septembre 2010 et un extrait d'acte de naissance.

A l'audience, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 9.06.2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée estime que les déclarations du requérant manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et considère que la description qu'elle a faite de son lieu de détention est plus complète que celle faite par la partie défenderesse. Elle considère que certaines imprécisions sont à mettre sur le compte de son état de détresse psychologique. Elle rappelle que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause sa présence à la manifestation du 28 septembre 2009. Elle estime que le fait qu'elle ignore la date de visite des policiers chez son oncle ne peut pas enlever tout crédit à son récit. Par ailleurs, elle rappelle qu'il est de notoriété publique que les membres de la communauté peule, dont il appartient, sont exposés à des violences extrêmes. Elle invoque un nouvel élément, une copie d'un avis de recherche, qui revêt selon elle une importance capitale. Elle estime que la situation sécuritaire est extrêmement tendue dans son pays. Elle rappelle enfin qu'elle a été soumise à des traitements inhumains et dégradants lors de sa détention.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la description faite par le requérant du lieu de sa détention ne correspond pas aux informations objectives à disposition de la partie défenderesse. Ainsi, l'incapacité du requérant à donner une description exacte de la configuration du bâtiment dans lequel il a été détenu ainsi que son incapacité à indiquer si sa cellule comportait ou non un numéro a pu être considéré par la partie défenderesse comme étant suffisamment révélateur du manque de crédibilité de l'incarcération du requérant. Ces imprécisions, alors qu'il soutient avoir été détenu onze mois et avoir effectué plusieurs sorties de cellule, sont de nature à priver de crédibilité la réalité de sa détention à la maison centrale de Conakry. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu à juste titre considérer qu'aucun crédit ne peut être accordé aux accusations et menaces dont le requérant soutient avoir été victime lors de sa détention.

De même, le Conseil observe que les propos du requérant quant aux recherches effectués par les militaires au domicile de son oncle maternel sont fort peu consistants de sorte que la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'elle ne pouvait accorder foi à ces déclarations. La partie requérante allègue détenir des informations particulières sur la manifestation du 28 septembre 2009, en tant que témoin, et qui peuvent être de nature à justifier qu'il soit visé personnellement par les autorités guinéennes. Toutefois, le Conseil constate avec la partie défenderesse, que le requérant n'avance aucun élément pertinent de nature à faire penser qu'il serait personnellement visé en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant reste imprécis sur les recherches dont il ferait l'objet dans son pays.

Enfin, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

La copie d'avis de recherche annexée à la requête est une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. En outre, le Conseil estime qu'elle ne peut pas rétablir à elle seule la crédibilité défailante du récit du requérant ni a fortiori attester de la réalité des recherches dont il ferait l'objet. Le Conseil relève en outre, à ce propos, que, dans le document annexé à sa note d'observation, la partie défenderesse relève en sus que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons » (v. Note d'observation, pièce 1).

L'extrait d'acte de naissance, annexé également à la requête, constitue un commencement de preuve quant à la nationalité et l'identité du requérant. Il s'agit là d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Quant au certificat médical produit à l'audience, le Conseil observe que celui atteste la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant mais ne contient aucune information quant à l'origine probable de ces cicatrices, le type de blessures qui les ont causées ou le moment de leur survenance de sorte que, outre le fait que ce certificat médical n'explique pas les raisons pour lesquelles le requérant s'est montré incapable de fournir un récit précis et circonstancié pour soutenir sa demande de protection internationale, il convient de relever qu'il se borne à constater la présence de ces cicatrices

sans fournir le moindre renseignement qui puisse permettre au Conseil de faire un lien entre ces dernières et le récit relaté par le requérant.

Le Conseil estime que les contradictions et imprécisions relevées dans le récit de la partie requérante portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale. Il observe, de manière générale, l'inconsistance des dires du requérant qui reste en défaut de convaincre de la réalité des faits qu'il invoque pour soutenir sa demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil estime pour sa part que les explications, apportées en termes de requête ne le convainquent nullement de la réalité des faits invoqués par le requérant. Il est d'avis que l'état de stress psychologique que la partie requérante invoque, en termes de requête, ne peut pas suffire à justifier les imprécisions quant à la description qu'il a donné du lieu dans lequel il était détenu, surtout au vu de la longue période de détention qu'il dit avoir vécue.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que: *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque le fait que la situation sécuritaire en Guinée reste problématique même après le second tour des élections. Elle rappelle que lors de son audition, elle fait état de craintes en cas de retour dans son pays en raison des problèmes ethniques. Elle estime que ces circonstances ont été passées sous silence par la partie défenderesse. Elle rappelle que malgré l'acceptation de la victoire d'Alpha Condé par son rival, la situation en Guinée reste instable.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *sérieux motifs de croire»* que la partie requérante *encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution»* ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Le Conseil souligne à cet égard que la notion de **conflit armé interne** », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux

préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants: *un con flit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un con flit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008). En l'occurrence, si la Guinée a connu des tensions importantes et que des violations des droits de l'Homme y ont été perpétrées, il ne peut néanmoins être soutenu que la situation en Guinée corresponde à une situation de *violence aveugle en cas de con flit armé interne ou international*» au sens de l'article 48/4 précité.

En outre, le document que la partie défenderesse annexe à sa note d'observation conclut que *la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée [...] ; des violations des droits de l'Homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été con frontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielle, victoire acceptée par son rival, la tension semble relativement calme* » (note d'observation, pièce 3, p 22). La partie requérante n'apporte aucun élément qui soit de nature à contester ces informations.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande au Conseil de « *renvoyer la cause devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires, entre autres suite au nouveau document joint par le requérant à l'appui de son recours (pièce 3) et par rapport au profil peul et militant de l'UFDG, profil à risque justifiant une crainte subjective de persécution* ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET